

Loi ouvrant un crédit de renouvellement de 27 592 205 francs, pour les exercices 2025 à 2029, destiné à divers investissements de renouvellement du département de la cohésion sociale (13426)

du 27 septembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de renouvellement de 27 592 205 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour divers investissements de renouvellement du département de la cohésion sociale (ci-après : département).

² Il se décompose en une subvention d'investissement de 19 500 000 francs et des propres investissements de 8 092 205 francs.

Art. 2 Planification financière

¹ Le présent crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département de la cohésion sociale, dès 2025, sous les politiques publiques B – Etats-majors et prestations transversales, C – Cohésion sociale et D – Culture, sport et loisirs.

² La disponibilité du présent crédit s'éteint à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

³ L'exécution du présent crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre du présent crédit de renouvellement s'élèvent à 19 500 000 francs.

² Les subventions d'investissement ont pour but de participer au financement du renouvellement des équipements des ateliers des établissements qui accueillent des personnes handicapées (EPH).

³ Les subventions d'investissement ont pour but de participer aux travaux de transformations intérieures des EPH, de mise en conformité et de meilleure occupation des surfaces afin d'augmenter les capacités résidentielles et d'accueil de jour.

⁴ Les subventions d'investissement ont pour but de participer au financement de clubs sportifs genevois par le biais du Fonds cantonal de l'aide au sport (FCAS).

Art. 4 Octroi d'une subvention d'investissement

¹ Le département définit les critères d'éligibilité pour l'octroi des subventions.

² Le département définit les conditions d'octroi des subventions.

³ Les objets subventionnés doivent être destinés à une utilisation de plus d'un an.

⁴ La décision ou la convention d'octroi de la subvention d'investissement doit notamment contenir :

- a) les conditions générales et particulières applicables;
- b) les charges applicables;
- c) une clause d'interdiction d'aliéner l'objet de la subvention;
- d) la durée du contrôle applicable;
- e) une clause d'obligation de restitution dont la durée est définie en fonction de la durée de contrôle applicable;
- f) les modalités de versement de la subvention.

⁵ L'autorité compétente met en place des contrôles réguliers lui permettant de s'assurer de l'existence de l'objet subventionné, de son utilisation conforme à la décision d'octroi de la subvention.

⁶ Le versement de la subvention se fait selon l'avancement justifié des travaux et des dépenses.

Art. 5 Obligation de restitution de la subvention

¹ Le bénéficiaire de la subvention est tenu de la restituer :

- a) si les conditions et charges associées à la décision ou la convention octroyant la subvention ne sont plus respectées;
- b) si l'objet est détruit ou aliéné sans droit à un tiers;
- c) si le bénéficiaire l'a obtenue en fournissant des indications inexactes ou en omettant volontairement de signaler certains faits relevant pour l'octroi de l'aide financière.

² Le montant du remboursement des subventions cantonales est déterminé au prorata de la durée fixée selon l'article 4.

³ Le remboursement desdites subventions est ordonné par voie de décision qui en fixe les modalités.

Art. 6 Amortissement

¹ L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

² La durée d'amortissement de chaque subvention d'amortissement doit être égale à la durée de l'obligation de restitution fixée dans la décision ou la convention d'octroi.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.